

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1149

présenté par

M. Brun, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Quentin et M. Ramadier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, les médecins généralistes installant leur cabinet libéral dans les zones de désertification médicale définies par arrêté ministériel, bénéficient d'un abattement total sur le bénéfice imposable.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la première fois depuis plus d'un siècle, 51 % des Français vivent dans les communes de moins de 10 000 habitants. Il est donc nécessaire de trouver un modèle complémentaire et alternatif à celui des métropoles qui est celui de la France des territoires.

La fracture médicale est une réalité pour un nombre croissant de Français. Le manque de médecins dans de nombreuses communes françaises résulte d'un recrutement trop restreint et d'une concentration des jeunes praticiens dans les métropoles et les zones les plus riches. De plus, entre 2007 et 2016, le nombre de généralistes en France a diminué de 8,7 %. Ainsi, ce sont plus de trois millions de personnes qui peinent désormais à trouver un médecin traitant.

Le nombre de médecins qui vont partir à la retraite dans les prochaines années conduit à encore plus de disparité. En effet, près d'un médecin sur trois a plus de 60 ans, et cela concerne notamment les communes déjà sous-denses en médecins généralistes. Ces territoires qui sont de plus en plus menacés par la désertification médicale nécessitent donc de manière urgente des mesures concrètes.

Aussi, pour remédier à la situation, il est proposé d'encourager l'installation des médecins généralistes dans les zones de désertification médicale, en leur permettant de bénéficier d'un abattement total sur le bénéfice imposable.